
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0012/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CRYSTAL INTERNATIONAL SARL enregistré le 06 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du CHR de Koudougou (lot 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Mesdames Diamilatou BAZIE/LOMPO et Kilmiadi OUOBA, respectivement gérante de la société et conseil, représentant CRYSTAL INTERNATIONAL SARL (numéro IFU : 00092782A, RCCM : BF OUA 2017B355, requérant,

Et

Messieurs R. Augustin KAKUI et Emmanuel YOUGBARE, respectivement PRM/pi et DQ, représentant le Centre hospitalier régional de Koudougou (CHR-KDG), autorité contractante,

Monsieur Daniella Bernabé KABORE, gérant, représentant DANIELLA SARL, attributaire provisoire

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier régional de Koudougou (CHR-KDG) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du CHR de Koudougou (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CRYSTAL INTERNATIONAL SARL non conforme au motif que les pièces administratives n'ont pas été fournies par le soumissionnaire après le délai de 72 heures accordé ;

la société requérante conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a participé à l'appel à concurrence ci-dessus référencé ; qu'à travers les résultats provisoires publiés à la page 28 du quotidien des marchés publics n°4045 du jeudi 02 –vendredi 03 janvier 2025, son offre a été écartée pour le motif suivant : pièce administrative non fournie par le soumissionnaire après le délais de 72 heures accordé ; qu'il y a deux observations majeures à faire :

en premier lieu, elle relève que toutes les pièces administratives ont été produites dans l'offre et ce sont :

ANPE établie le 14/11/2024,

AJE établie le 14/11/2024,

CNF établie le 13/11/2024,

Extrait RCCM établi le 15/11/2024,

CNSS établie le 30/09/2024,

DRTSS établie le 15/11/2024,

ASF établie le 25/11/2024,

en deuxième lieu, aucune lettre de la CAM ne lui a été transmise pour un éventuel complément de pièces administratives ; or, il est de coutume que, pour accuser une offre d'être irrecevable pour absence de pièces administratives, une lettre soit adressée au soumissionnaire ; au regard de ce qui précède, il conteste le grief et demande son infirmation ; la société requérante demande qu'il plaise à l'ORD d'infirmier ce grief abusif ;

elle sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de la rétablir dans ses droits ;

en réaction, la CAM relève que la société requérante a totalement raison dans la mesure où le grief qui lui est reproché résulte d'une erreur matérielle de la CAM ; en effet, CRYTAL INTERNATIONAL SARL a produit toutes les pièces administratives ; c'est le motif de non-conformité d'un autre soumissionnaire qui lui a été collé par mégarde ; ainsi, elle entendait publier un rectificatif des résultats provisoires lorsqu'elle a été informée du présent recours ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du CHR de Koudougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4045-4046 du jeudi 02 – vendredi 03 janvier 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 janvier 2025 ; que CRYSTAL INTERNATIONAL SARL a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 06 janvier 2025 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en l'occurrence le défaut de production des pièces administratives en dépit du délai de 72 heures accordé ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur notamment l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 relatif aux pièces administratives, le dossier d'appel d'offres (DĀO) a requis la présentation des pièces ; qu'elles permettent d'établir que les soumissionnaires sont en règle vis-à-vis de l'Administration ;

considérant que la société requérante a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, elle ne se reconnaît absolument pas dans le grief à elle reproché ;

considérant que la CAM a noté que la société requérante est dans son bon droit ; qu'en effet, elle a régulièrement produit toutes les pièces administratives sollicitées ; qu'en réalité, c'est une erreur matérielle de la CAM qui lui a adjoint le grief d'un de ses concurrents par inadvertance ; qu'elle était sur le point de procéder à une publication rectificative des résultats pour porter les motifs réels de non-conformité de l'offre de la société requérante ; que ces motifs ont un lien avec le matériel de cuisine exigé ;

considérant qu'en réponse, la société requérante a noté qu'elle n'entend pas être jugée sur le nouveau grief relatif au matériel de cuisine ; que c'est sur la base du défaut de pièces administratives qu'elle a fait son recours ; qu'en tout état de cause, elle a estimé avoir justifié tout le matériel requis ;

considérant que l'attributaire provisoire a pris acte de la reconnaissance d'erreur de l'Administration du CHR de Koudougou ; qu'il n'a pas fait d'autres observations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'en tient au grief régulièrement porté à la connaissance des soumissionnaires conformément au principe du contradictoire et des droits de la défense ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu une erreur de publication et que la société requérante n'est pas fautive pour défaut de pièces administratives ; qu'il y a lieu de dire que la plainte est fondée ; qu'il s'en suit que l'offre mise en cause ne saurait être rejetée pour ce motif inexistant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CRYSTAL INTERNATIONAL SARL est recevable ;**
- **que la plainte de CRYSTAL INTERNATIONAL SARL est fondée ; qu'en effet, les représentants de la CAM ont reconnu que le requérant a produit toutes les pièces administratives requises ; qu'il s'agit d'une erreur de publication ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du CHR de Koudougou (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 janvier 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon